

Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de l'ASBL « Belgian Screen Composer's Guild, en abrégé BSCG », en tant que fédération professionnelle

A.M. 23-05-2025

M.B. 10-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidature pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Belgian Screen Composer's Guild, en abrégé BSCG » ;

Considérant que le dossier est recevable dès lors qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que les conditions de reconnaissances sont visées à l'article 92, §1^{er} du décret du 28 mars 2019 précité ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par BSCG vise une reconnaissance au sein de la Chambre de concertation du cinéma ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles soient l'une des trois associations les plus représentatives du secteur, ou l'association la plus représentative d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle ;

Considérant que le dossier déposé par BSCG ne démontre pas que cette association serait l'un des trois associations les plus représentatives du secteur du cinéma ;

Que BSCG ne le prétend pas non plus ;

Considérant que BSCG ne fédère pas les intérêts d'une discipline ;

Qu'elle ne le prétend pas non plus ;

Considérant que BSCG représente les intérêts des auteurs du secteur du cinéma ;

Qu'il s'agit de la catégorie professionnelle des auteurs du secteur du cinéma ;

Considérant que l'ASBL « Pro Spère », dont BSCG est également membre, représente également les intérêts de cette catégorie professionnelle ;

Considérant ce qui précède, BSCG n'est pas la plus représentative de sa catégorie professionnelle ;

Considérant qu'il est dans l'esprit du décret d'assurer une représentativité équilibrée des différentes catégories professionnelles et des différentes disciplines au sein des Chambres de concertation ;

Que l'ASBL « Pro Spère » a été reconnue comme la fédération professionnelle la plus représentative de la catégorie professionnelle ;

Qu'une reconnaissance de BSCG entraînerait de facto une double représentation de BSCG au sein de la Chambre de concertation du cinéma ;

Considérant vu ce qui précède et notamment les développements consacrés à l'ASBL « Pro Spère », qu'il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation reprise à l'article 92, §1^{er}, alinéa 3 du décret du 28 mars 2019 précité en ce qu'il n'y a pas de carence dans la représentation,

Arrête :

Article 1^{er}. - La demande de reconnaissance de l'ASBL « Belgian Screen Composer's Guild, en abrégé BSCG », enregistrée sous le numéro d'entreprise 662.598.684, en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans est refusée.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE